



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision du plan local d'urbanisme d'AHUN (23)**

n°MRAe 2016DKNA119

dossier KPP-2016-4080

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune d'Ahun, reçue le 28 octobre 2016, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du plan local d'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 9 novembre 2016 ;

Considérant que le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Ahun a pour objectif de réviser le zonage et le règlement afin de s'adapter à une modération constatée de la croissance démographique ;

Considérant que la commune d'Ahun, dont la population était de 1 528 habitants en 2012, a pour objectif d'atteindre 1 700 habitants à l'horizon 2030, révisant ainsi les objectifs du plan local d'urbanisme approuvé en 2012 qui prévoyait 1 750 habitants à cette même échéance ;

Considérant les besoins estimés pour l'accueil de cette population à 83 logements pour une consommation d'espace de 14 hectares, soit une densité moyenne de 6 logements par hectare, contre 4 logements par hectare pour la période 2005-2015 ;

Considérant cependant que cette amélioration des objectifs de densification n'est pas directement traduite dans le dossier par l'indication des surfaces d'espaces urbanisables du plan local d'urbanisme de 2012 restitués aux espaces naturels ou agricoles ; étant précisé que le projet prévoit la consommation de 6,8 hectares de terrains agricoles, et que par ailleurs le dossier n'indique pas dans quelle mesure le potentiel de logements vacants, d'environ 14 %, pourrait également être mobilisé pour renforcer l'objectif de gestion économe de consommation d'espace ;

Considérant que les stations d'épuration du bourg et du village de Busseau, où sont majoritairement localisées les surfaces ouvertes à l'urbanisation, présentent une capacité suffisante pour de nouveaux raccordements, mais que tous les secteurs urbanisables ne sont pas dans leur périmètre de zone de collecte ;

Considérant qu'il appartient à la commune de s'assurer de la conformité des dispositifs d'assainissement autonome, notamment de la capacité des sols à l'infiltration, non décrits dans le dossier présenté ;

Considérant que la commune n'est concernée par aucun site Natura 2000 ou zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, aucun arrêté de protection de biotope, mais comporte toutefois des éléments de la trame verte et bleue tels que haies bocagères, boisements, zones humides que le projet prévoit de protéger ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Ahun soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision du plan local d'urbanisme d'Ahun (23) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

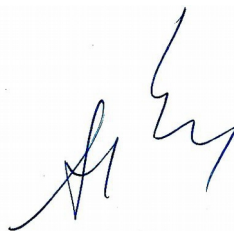
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2016

Le Membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.